

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 10 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : **Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE JEAN-PIERRE BEMBA
GOMBO ADRESSÉE AU ROYAUME DE BELGIQUE**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre Préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a été saisie par le Procureur en date du 9 mai 2008 d'une « Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut » avec annexes (« Requête du Procureur ») à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Jean-Pierre Bemba »)¹.

2. La Chambre rappelle qu'elle a rendu le 21 mai 2008 une décision demandant au Procureur de fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête², dans laquelle la Chambre a demandé au Procureur de fournir des informations supplémentaires et des pièces justificatives concernant différents aspects de sa requête, notamment à l'appui des chefs d'accusation d'autres formes de violence sexuelle et de meurtre, ces deux crimes étant envisagés sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

3. Le 23 mai 2008, le Procureur a déposé une « Requête aux fins de demande d'arrestation provisoire en vertu de l'article 92 du Statut », demande dans laquelle il a souligné l'urgence qu'il y avait pour la Chambre de traiter sa requête au regard des risques de fuite de M. Jean-Pierre Bemba³.

4. Le 23 mai 2008, la Chambre, en application de l'article 58 du Statut de Rome (« Statut »), a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre M. Jean-Pierre Bemba (« Mandat d'arrêt du 23 mai 2008 »)⁴ et, sur la base de ce mandat d'arrêt, a demandé au Royaume de Belgique d'arrêter provisoirement M. Jean-Pierre Bemba et d'assurer sa sécurité jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour⁵.

¹ ICC-01/05-13-US-Exp-tFRA.

² ICC-01/05-14-US-Exp-tFRA.

³ ICC-01/05-15-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/08-1-Anx, mandat d'arrêt rendu public en application de la décision de levée des scellés ICC-01/05-01/08-5.

⁵ ICC-01/05-01/08-3-US.

5. Le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008 a été exécuté par les autorités compétentes du Royaume de Belgique le 24 mai 2008. Le même jour, la Chambre a décidé de rendre public le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008⁶.

6. Le 27 mai 2008, en exécution de la décision de la Chambre du 21 mai 2008, il a été déposé des « Informations supplémentaires soumises par le Procureur » par lesquelles il fournissait des éléments justificatifs additionnels⁷.

7. Le 10 juin 2008, la Chambre a rendu une « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (« Décision relative à la requête du Procureur »), confiant au Greffier de la Cour, en application de la règle 176 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), le soin de transmettre la présente demande d'arrestation et de remise de M. Jean-Pierre Bemba aux autorités compétentes du Royaume de Belgique.

8. Dans sa Décision relative à la requête du Procureur prise suite à l'examen de l'ensemble des éléments justificatifs soumis par ce dernier, la Chambre a estimé nécessaire de décerner un mandat d'arrêt en remplacement de celui qu'elle avait émis le 23 mai 2008. Ce mandat d'arrêt décerné le 10 juin 2008 porte sur les mêmes événements qui se sont déroulés en République centrafricaine pendant la même période, soit du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, et ajoute aux crimes déjà contenus dans le Mandat d'arrêt du 23 mai 2008, deux chefs d'accusation supplémentaires de meurtre, envisagés sous la double qualification de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

⁶ ICC-01/05-01/08-5.

⁷ ICC-01/05-01/08-16-US-Exp.

9. La Chambre note, par ailleurs, les articles 19, 20, 57, 59, 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut ainsi que les règles 21, 117 à 119, 176, 184 et 187 du Règlement et les normes 31, 76 et 111 du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) demande au Royaume de Belgique

1) sur la base du mandat d'arrêt décerné le 10 juin 2008 joint à la présente, d'arrêter et de remettre à la Cour Jean-Pierre Bemba Gombo, supposé être ressortissant de la République Démocratique du Congo, né le 4 novembre 1962 à Bokada, dans la province d'Equateur, en République Démocratique du Congo, supposé appartenir à l'ethnie des Ngwaka, fils de Jeannot Bemba Saolana, marié à Lilia Teixeira, fille d'Antonio Teixeira.

2) d'assurer la sécurité de Jean-Pierre Bemba Gombo jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour.

3) d'informer la Chambre de toute demande présentée par Jean-Pierre Bemba Gombo devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut.

4) d'aviser la Chambre, conformément à l'article 91-4 du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt du 10 juin 2008 et la photographie jointe en annexe à ce mandat, qui pourrait être nécessaire au Royaume de Belgique pour procéder à la remise.

5) d'informer la Chambre de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut.

6) une fois qu'il aura ordonné la remise de Jean-Pierre Bemba Gombo, de livrer ce dernier à la Cour aussitôt que possible.

7) d'informer immédiatement le Greffier de la Cour, conformément à la règle 184 du Règlement, lorsque Jean-Pierre Bemba Gombo pourra lui être remis.

b) ordonne au Greffier de la Cour

1) de joindre à la présente demande, lors de sa transmission au Royaume de Belgique, conformément aux articles 87 et 91 du Statut, à la règle 187 du Règlement ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française, une des langues choisies par le Royaume de Belgique lors de sa ratification du Statut :

a - Copie du mandat d'arrêt décerné à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo le 10 juin 2008, à laquelle une photographie de l'intéressé est jointe en annexe ;

b - Copie de la Décision relative à la requête du Procureur ;

c - Copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement dans une langue que Jean-Pierre Bemba Gombo comprend et parle parfaitement ;

d - tout autre document qui peut être exigé par le Royaume de Belgique, conformément à l'article 91-2 du Statut, pour procéder à la remise.

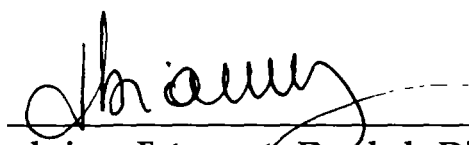
2) de s'assurer que Jean-Pierre Bemba Gombo reçoive copie du mandat d'arrêt décerné par la Chambre en date du 10 juin 2008 en application de l'article 58 du Statut, ainsi que copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

3) de s'assurer que Jean-Pierre Bemba Gombo soit informé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement des droits que lui reconnaissent les

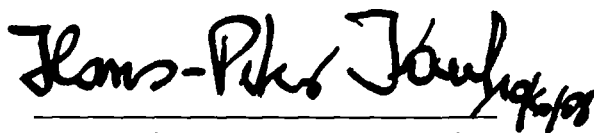
articles 19, 20, 55, 59, 60, 67 et 89 du Statut ainsi que les règles 21 et 117 à 119 du Règlement.

4) d'informer la Chambre de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente demande, afin qu'elle prenne le cas échéant, les mesures nécessaires.

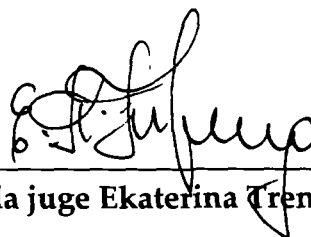
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président



M. le juge Hans-Peter Kaul



Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 10 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)